

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 mars 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-013835

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0551 du 1^{er} mars 2012 à l'INB 148 - ATALANTE
Thème « Fonctions supports »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 1^{er} mars 2012 sur le thème « Fonctions supports ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} mars 2012 de l'INB 148 - ATALANTE a été consacrée aux fonctions supports. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont notamment intéressés aux fluides liquides ou gazeux utilisés sur l'installation et à la gestion des consignations électriques et de fluides. Des contrôles et essais périodiques liés à ces thématiques ont été vérifiés et une visite de locaux de l'installation a permis de vérifier, par sondage, la bonne application de l'organisation des consignations.

Le bilan de l'inspection s'est relevé globalement positif. Néanmoins, des améliorations peuvent être apportées sur la tenue du registre de consignations électriques et sur la lisibilité des circuits électriques condamnés.

Cette inspection n'a pas donné lieu à constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs se sont intéressés à la réalisation et au suivi des consignations électriques de différents circuits de l'installation. Ils ont notés que le registre de consignations électriques n'est pas parfaitement tenu à jour. En effet, en vérifiant par sondage le registre des consignations, il est apparu que deux levées de consignations n'avaient pas été inscrites alors que les travaux étaient terminés. Pour l'une, l'attestation de consignation liée au chantier n'avait pas été clôturée et pour l'autre, l'attestation de consignation était bien clôturée mais cette indication n'avait pas été reportée sur le registre.

D'autre part, lors du contrôle sur site de consignations sélectionnées par sondage, il est apparu qu'un circuit électrique était condamné par un cadenas de consignation sans indication sur ce cadenas de référence ou de date.

Sur ces points, l'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base n'est donc pas respecté.

- 1. Je vous demande d'améliorer le suivi des consignations électriques et notamment du registre.**
- 2. Je vous demande de mettre en place des dispositions permettant d'améliorer la lisibilité des circuits électriques condamnés.**

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes de compléments d'information.

C. Observations

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que la procédure de mise en application des règles de consignations applicables aux réseaux fluides et mécaniques a été approuvée le 2 février 2012. La mise en place des 2 registres mentionnés dans cette procédure n'avait pas encore été réalisée au jour de l'inspection.

Enfin, concernant le réseau d'air respirable, les inspecteurs ont noté que la description dans le chapitre 1 des règles générales d'exploitation de l'installation, du nombre d'intervenants pouvant utiliser l'air respirable de façon concomitante, n'était pas cohérente avec le nombre indiqué dans les consignes plus récentes de sécurité relatives à l'utilisation de l'air respirable.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et
par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Marseille

Christian TORD